

Direction Générale des
Services Techniques
Gestion Domaine Public
Concessionnaires
SV/AR/HH

VILLE DE FREJUS

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-2709

**Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement à l'occasion de la
« FÊTE FORAINE DE SAINT AYGULF »**

LE MAIRE DE LA VILLE DE FREJUS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R. 411-3, R. 411-4, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-20,
R. 412-49, R. 417,3,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 19 août 2002 portant règlement permanent de police de la
circulation et du stationnement urbains de la Ville de FREJUS,

Vu l'Arrêté Municipal en date du 3 décembre 2009 portant règlement de voirie sur la Commune de
FREJUS,

Vu l'arrêté Municipal n° 2026-0887 du 30 mars 2026 portant délégations de fonctions et de signature à
Monsieur SABBABH Marcel, adjoint au Maire.

Vu la note de service du 22 juillet 2026 émis par le Service Commerce, dans le cadre de
l'organisation de la « FETE FORAINE DE SAINT-AYGULF 2024 », Place de la POSTE,

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation, il y a lieu d'abroger
l'Arrêté Municipal n° 2026-2631 du 24 juillet 2026 et de réglementer provisoirement la circulation
ainsi que le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,

A R R E T E

**Article 1^{er} : Une interdiction provisoire au stationnement et à la circulation sera appliquée à
compter du 5 août 2026, 6 h 00 et ce jusqu'au 13 août 2026, 12 h 00.**

- Place de la POSTE, dans sa totalité

Article 2 : Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les services de la Fourrière
Municipale.

Article 3 : La signalisation réglementaire relative à ces interdictions sera assurée par les Services
Techniques Municipaux, en relation avec les Services de Police.

Article 4 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives
contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 5 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être
consulté à tout moment.

Article 9 : L'arrêté Municipal n° 2026-2631 du 24 juillet 2026 susvisé est abrogé

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de
Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique sur le site internet de
la ville de Fréjus (*ou de sa notification*). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application
informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire
de la Police Nationale, Chef de District de l'Est Var et Monsieur le Directeur de Police,
commandant la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du
présent arrêté.

Fréjus, le 04 août 2026
Pour le Maire, l'Adjoint délégué
Marcel SABBABH

